

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 124

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

- Décision n° 64-64 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, portant autorisation de certaines dépenses du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice pour l'exercice financier 1964* 2089/64

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)* 2090/64
- Communication concernant les décisions n°s 5-63 et 6-63 relatives à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les comptoirs de vente de charbons de la Ruhr* 2090/64

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Avis de concours n° HA/A/1/D (un directeur pour la direction «Marché» de la direction générale «Acier»)* 2092/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/450/CEE:
Avis d'appel d'offres n° 382 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E — Fonds européen de développement 2094/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission a publié le «Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (mars 1963 — février 1964).

Cet ouvrage consiste en deux volumes (format 15,5 × 24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (FF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

DÉCISION N° 64-64

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, portant autorisation de certaines dépenses du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice pour l'exercice financier 1964

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 78,

vu l'arrêté du 29 juillet 1959 portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

considérant que, lors de la séance du 10 avril 1964, la Commission des présidents a arrêté l'état prévisionnel général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sous réserve du commun accord des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en ce qui concerne le budget du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice,

considérant que le commun accord n'a pas encore été obtenu,

vu la décision de la Commission des présidents du 21 mars 1964 portant autorisation de certaines dépenses du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice pour l'exercice 1964,

DÉCIDE:

Sont autorisées, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1964, les dépenses correspondant aux cinq douzièmes restant des crédits inscrits aux budgets du Parlement européen, des Conseils et de la Cour de justice pour l'exercice 1963.

Fait à Luxembourg, le 15 juillet 1964.

Par la Commission des présidents

Le président

A. M. DONNER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(article 48 du traité)

Par lettre adressée le 23 juillet 1964 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches:

— 78.000 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherches sur l'injection dans les hauts fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides;

— 6.000.000 d'unités de compte A.M.E. en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la lutte technique contre les poussières dans les mines.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi, 1^{er} octobre 1964.

Communication concernant les décisions n^{os} 5-63 et 6-63 relatives à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les comptoirs de vente de charbons de la Ruhr

Dans son arrêt du 15 juillet 1964 dans l'affaire 66-63 (gouvernement du royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité tendant à l'annulation des autorisations pour les deux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr) la Cour de justice des Communautés européennes a statué que la Haute Autorité ne peut pas charger ses services de constater si certains contrats, résolutions et décisions des entreprises minières affiliées aux comptoirs sont couverts par les autorisations accordées par les décisions n^{os} 5-63 et 6-63. Dans l'article 15 alinéa 3 des décisions n^{os} 5-63 et 6-63 ⁽¹⁾ l'arrêt a annulé les mots «ou ses services».

⁽¹⁾ JO n^o 57 du 10. 4. 1963, p. 1190/63 et 1208/63.

La Haute Autorité communique ci-après le texte actuellement en vigueur de cette disposition:

«Article 15

1.

2.

3. L'application des contrats, résolutions et décisions énumérés à l'alinéa 1, a), b), et c), est subordonnée à la constatation, par la Haute Autorité, qu'ils sont couverts par l'autorisation accordée par la présente décision, ou à leur autorisation par la Haute Autorité au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité.

4.»

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/1/D

En application des dispositions de l'article 7 de son règlement général d'organisation, la Haute Autorité ouvre un concours général en vue du recrutement d'un

DIRECTEUR

pour la direction «Marché» de la direction générale «Acier».

I. Carrière:

La carrière correspondant à ces fonctions couvre le grade 2 de la catégorie A.

II. Traitement:

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à FB 42.200,— (A 2 échelon 1).

Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté au maximum à 49.700,— (A 2/4), par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes.

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurance, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation.

Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg de 107, ce qui porte le traitement net d'un fonctionnaire marié, sans charges de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement à environ 46.600,— pour le premier, 49.100 pour le deuxième, 51.600,— pour le troisième et 54.000,— pour le quatrième échelon du grade A 2, montant à quoi s'ajoutent, le cas échéant, pour une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, des indemnités journalières de FB 225,— ainsi que dans les conditions prescrites par l'article 15 de l'annexe VII du statut une indemnité forfaitaire de 3.000,— FB par mois pour le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par la Commission de rapport instituée pour examiner les dossiers.

1. *Conditions générales* prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté:

Le candidat doit:

- a) Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
- b) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

(1) Actuellement, les États membres de la Communauté sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit:
1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen
1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht.
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten)

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FEMININ
☐
WEIBLICH

CELIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIÉ(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCÉ(E)
☐
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

(Maximum 5 cm X 5 cm)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou trappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute: präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. SITUATIONS ANTERIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI ☐
JA

NON ☐
NEIN

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date/Datum)

.....
(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

- d) Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents;

2. Conditions spécifiques:

Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- Haute qualification dans le domaine du marché de l'acier;
- Expérience pratique des problèmes économiques et commerciaux de la sidérurgie;
- Expérience administrative correspondant au niveau de la fonction;
- Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté ⁽¹⁾.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et

des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2, place de Metz, Luxembourg (grand-duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 30 août 1964 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 5 septembre 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution, de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 382 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(64/450/CEE)

Convention: 140/F/SE/E-S

Projet: 12.21.105

Objet:

Travaux routiers dans la région de la Casamance — deuxième lot ⁽¹⁾.

Exécution, en un lot, de la route Tanaff—Kolda de 66,515 km, dans la république du Sénégal.

Les travaux comprennent essentiellement:

- débroussaillage et déboisement de l'emprise
- terrassements
- construction d'une chaussée en matériaux graveleux, sans revêtement
- construction des divers ouvrages d'art.

Lieu d'exécution:

République du Sénégal, région de la Casamance.

Délai d'exécution prévu:

15 mois.

(1) AVIS IMPORTANT:

Le présent avis d'appel d'offres fait suite à l'avis d'appel d'offres n° 361 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 6 mai 1964. Le troisième appel d'offres relatif au projet n° 12.21.105: constructions routières en Casamance et concernant la construction du pont de Kolda, sera publié prochainement.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée au ministre des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014, Dakar (Sénégal), au plus tard le 30 octobre 1964 avant 18 heures locales.

Les plis pourront également être remis contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal à Dakar.

L'ouverture des offres aura lieu le 31 octobre 1964.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Société Italconsult, 16, Via Pastrengo à Rome (Italie), au prix de 40.000 liras. À la demande devra être joint un chèque barré, établi à l'ordre de la Société Italconsult. L'envoi du dossier sera effectué par avion en port dû, dès réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. À la direction des travaux publics du Sénégal, pièce 127, deuxième étage building administratif, Dakar (Sénégal);
2. À la Commission de la Communauté économique européenne direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstrasse 11

La Haye, Mauritskade, 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics du Sénégal, B.P. 240, à Dakar (Sénégal), building administratif.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

Le Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.